

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 12 AVR. 2022

N° 01221 /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

NOTE DE SERVICE

---000---

Destinataires : Tous services

Objet : Précisions relatives au traitement fiscal des charges mixtes au regard des impôts sur les traitements et salaires

Aux termes des dispositions des articles 115 et suivants du Code général des Impôts, les revenus versés par les entreprises à leurs salariés dans le cadre d'un contrat de travail écrit ou verbal sont, sauf exonération expresse prévue par le dispositif légal, passibles des impôts sur les traitements et salaires.

Ainsi, les sommes mises à la disposition de leurs salariés par les entreprises et destinées à la couverture des charges induites par leurs activités, ne doivent pas en principe être comprises dans l'assiette de cet impôt.

Toutefois en pratique, certains montants ou moyens mis à la disposition des salariés par les employeurs servent à la fois à l'exploitation de leurs activités et constituent aussi des éléments de salaires pour les bénéficiaires, lorsqu'ils sont utilisés partiellement par ceux-ci à des fins privées.

Il s'agit de charges dites « mixtes » constituées notamment des frais de télécommunication, des frais de carburant utilisés par les employés pour leurs véhicules personnels, des frais de réparation de ces véhicules ou des loyers des immeubles, lorsqu'ils sont utilisés à la fois comme habitation et comme local professionnel par l'employé.

Des difficultés étant apparues quant aux critères de détermination de la fraction de ces charges utilisée à usage privé et à soumettre aux impôts sur les traitements et salaires, les précisions suivantes sont apportées.

Lorsque les sommes ou moyens mis à la disposition de l'employé sont utilisés exclusivement dans l'intérêt de l'entreprise, ils sont hors du champ d'application des impôts sur les traitements et salaires et constituent des charges déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise.

Toutefois, en cas d'usage mixte, la fraction de ces charges utilisée à des fins privées par le salarié, doit être soumise aux impôts sur les traitements et salaires.

En pratique, en l'absence d'estimation précise des éléments privés des éléments professionnels, le tiers du montant total sera soumis aux ITS.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.